

## Arrêt

**n° 302 555 du 29 février 2024**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI**  
**Rue de Namur 180**  
**1400 NIVELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 février 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 en application de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, troisième alinéa, de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 6 décembre 2023.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 14 décembre 2023.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né à Nyakizu Butare le [...]. Vous vivez à Cape Town en Afrique du Sud depuis 2006. Vous êtes marié à [A.M.] avec qui vous avez eu quatre enfants dont deux sont décédés en mars 2016.*

*Vous arrivez en Belgique le 21 septembre 2017 et introduisez votre première demande de protection internationale le 5 octobre 2017. À l'appui de celle-ci, vous invoquez être le neveu de [S.S.], membre du Rwanda National Congress, pour qui vous auriez travaillé et effectué certains déplacements. Votre crainte s'étendait alors en Afrique du Sud où vous auriez été persécuté, notamment par un incendie volontaire de votre maison et un cambriolage.*

*Le 28 novembre 2019, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°236 095 du 28 mai 2020.*

*Le 7 juillet 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique, dont examen. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes problèmes qu'à l'occasion de votre demande de protection internationale précédente. De plus, vous ajoutez être accusé de complicité avec des groupes terroristes suite à l'arrestation de votre tante, [V.M.], à qui vous aviez transféré de l'argent.*

*À l'appui de cette demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents, à savoir :*

*Un article du journal Umurabyo publié le 5 juillet 2021, ainsi que sa traduction ; deux attestations de transfert d'argent à votre nom vers un compte bancaire au nom de [V.M.] ; une attestation de transfert d'argent du compte de [S.S.] vers le compte de [V.M.]; une lettre de l'avocat en charge du dossier de [V.M.], ainsi qu'une copie de l'attestation de mise en détention provisoire à son nom et une copie du procès-verbal de sa mise en détention ; la carte d'identité et du barreau de l'avocat ; votre permis de conduire.*

*Le 22 septembre 2021, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure.*

*Le 19 octobre 2021, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision. À l'appui de votre recours au Conseil, vous invoquez les mêmes motifs déjà mobilisés dans votre demande précédente. Dans une note complémentaire parvenue au Conseil le 14 janvier 2022, vous déposez de nouveaux documents :*

*Une copie d'une lettre de l'avocat en charge du dossier de [V.M.]; une attestation concernant la psychothérapie ; une attestation d'un médecin généraliste, une copie d'une ordonnance de mise en détention provisoire de [V.M.] et la traduction ; la carte d'identité et du barreau de l'avocat ; la copie d'une enveloppe envoyée par l'avocat.*

*Le 12 mai 2022, à travers son arrêt n°[...] du [...], le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision d'irrecevabilité et l'affaire est renvoyée au Commissariat général. Au vu la teneur judiciaire et médicale des pièces qui lui sont parvenues au 14 janvier 2022, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut écarter que ces pièces puissent constituer de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Ces documents sont analysés dans la présente décision.*

## **B. Motivation**

*En ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifique.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Alors que vous déposez une attestation d'un médecin généraliste et une attestation de psychothérapie qui fait état dans votre chef d'un trouble de stress post-traumatique, vous déclarez vous sentir psychologiquement prêt à répondre aux questions du Commissariat général (Notes de l'entretien personnel du 15.12.2022, p.4).*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale précédente. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°[...] du Conseil du contentieux des étrangers, qui a en outre confirmé la décision du Commissariat général quant au manque de crédibilité générale de votre récit et l'absence de crainte fondée de persécution en découlant. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Bien que vous invoquiez dans le cadre de la présente demande certains développements qui ne se rapportent pas en soi aux motifs d'asile que vous avez présentés dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation effectuée à l'occasion de celle-ci n'est pas sans intérêt pour l'évaluation des nouveaux éléments. Le manque de crédibilité et les contradictions flagrantes qui avaient été constatés alors et au sujet desquels vous n'avez toujours pas donné d'explication satisfaisante, remettent en effet en cause votre crédibilité générale.*

*En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas directement liés à votre demande précédente, à savoir le fait que vous soyez co-accusé avec [V.M.] de complicité avec des groupes terroristes, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.*

*Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous maintenez à l'égard de cette deuxième demande n'être d'aucun groupe terroriste et d'aucun parti politique (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2019, p. 5 + Dossier OE, Déclaration demande ultérieure du 28 juillet 2021), ce qui hypothèque déjà le fait que vous pourriez être accusé de faits de terrorisme pour le simple fait que vous ayez versé de l'argent à votre tante.*

*Ensuite, le Commissariat général constate également que vous déclarez être lié à des accusations portées contre votre tante, [V.M.], pour complicité avec des groupes terroristes (Notes de l'entretien personnel du 18 août 2021, p. 7). En effet, vous expliquez au Commissariat général que votre oncle [S.S.] et vous avez versé de l'argent à votre tante afin de l'aider financièrement pour des travaux dans sa maison mais que ces versements ont été perçus comme une aide à des groupes terroristes (Ibidem). Vous ne fournissez cependant aucune explication qui permettrait de comprendre en quoi des versements ponctuels d'argent destinés à un membre de la famille engendreraient des accusations telles que vous les présentez. Le Commissariat général ne dispose pas de davantage d'éléments.*

*De plus, le Commissariat général constate que vous n'avez plus vu [V.M.] depuis 2000 (Ibidem, p. 6), que vous avez quitté le Rwanda en 2005 et n'y êtes plus jamais retourné (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2019, p. 3 + Dossier OE, Déclaration demande ultérieure, p. 2), ce qui ne permet de saisir les raisons qui pousseraient les autorités de votre pays à établir un lien entre [V.M.], des actes de terrorisme et votre personne.*

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne détenez que très peu d'informations concernant les accusations portées à l'encontre de [V.M.]. En effet, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les accusations selon lesquelles [V.] aurait semé des troubles dans la population, vous ne pouvez répondre à la question malgré l'insistance du Commissariat général qui vous pose la question à cinq reprises. En effet, vous déclarez apprendre les problèmes de [V.M.] de la part de sa fille [G.], qui vous « expliqu[e] ce qu'il s'est passé ». Lorsque le Commissariat général vous demande d'expliquer ce qu'elle vous a dit, vous répondez que « sa maman était mise en détention [...] qu'il fallait payer l'avocat, aider la famille » (Notes de l'entretien personnel du 18 août 2021, p. 7). Aux questions qui vous sont posées sur les accusations de semer le trouble dans la population portées à l'encontre de [V.M.], vous ne pouvez répondre, expliquant qu'« elle n'est pas encore arrivée au procès mais je ne peux pas expliquer, ce sont des choses au-dessus de moi ». Vous déclarez également qu'« avec la distance entre ici et le Rwanda, savoir ce qui se passe précisément, je ne peux pas le savoir, pourquoi on l'accuse de ces délits, sachant moi-même que ce sont des mensonges » (Ibidem) ou encore « dans ces conditions, comme je suis loin, [G.] m'a dit qu'elle n'a pas fait ça, qu'on l'accuse » (Ibidem, p. 8). Le Commissariat général constate de vos réponses peu éloquentes un manque de connaissance profond relatif aux raisons pour lesquelles [V.] aurait été arrêtée et considère qu'il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu alors que ces accusations sont à la base des déclarations que vous livrez à l'appui de cette deuxième demande de protection internationale.

Enfin, force est de constater que vous êtes tout aussi vague concernant les circonstances de l'arrestation de [V.M.]. En effet, vous dites qu'elle a été accusée parce qu'on a trouvé de l'argent sur elle (Notes de l'entretien personnel du 18 août 2021, p. 5), qu'un mandat de la police a été publié et qu'on allait la mettre en détention provisoire (Ibidem, p. 7). Aussi, à la question qui vous est posée sur les éléments qu'ils ont contre elle, vous répondez à nouveau qu'« on se base sur l'argent qui a été envoyé [...] ce sont des choses qui seront expliquées au procès mais pour le moment, je ne sais pas donner d'explication. » (Ibidem, p. 8). À la question de savoir comment les autorités ont su que vous aviez envoyé de l'argent, vous répondez à nouveau ne pas savoir (Ibidem). Le Commissariat général considère comme non crédible que vous ne puissiez étayer vos propos sur l'arrestation de [V.M.] alors qu'elle constitue la base de votre crainte.

Les précédents constats dénaturent profondément la consistance du récit que vous invoquez et le Commissariat général constate que vous n'amenez aucun élément susceptible d'étayer les accusations dont vous déclarez faire l'objet à l'instar de votre tante.

En outre, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'augmenter de manière significative le fait que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous remettez un article de journal provenant du site Umurabyo.rw écrit par [A.N.U.], directrice du journal le 5 juillet 2021. Cet article retrace principalement le parcours de [S.S.], décrit comme ancien haut responsable de l'Etat déchu suite aux accusations de génocide et sa condamnation devant le Tribunal Gacaca, et décrit finalement comme un opposant à l'Etat rwandais. Le Commissariat général constate d'abord que les informations reprises dans l'article ne sont pas référencées, à l'exception d'un article de la Voix de l'Amérique de 2009, mobilisé pour appuyer des faits concernant la condamnation de [S.]. Dès lors, le Commissariat général relève la faiblesse du travail journalistique en question en ce qu'il n'est pas cohérent que des informations officielles comme une condamnation par un tribunal étatique rwandais ne soient pas référencées de manière plus spécifique et précise. Plus encore, le Commissariat général constate que de nombreuses informations relayées par l'article ne sont étayées par aucun élément de preuve concret dont il est raisonnable d'attendre qu'un article de presse d'investigation amène dans ce cadre. En effet, l'article mentionne votre implication dans les groupes terroristes, ainsi que celle de votre oncle, sans se baser sur des faits concrets, ce qui rend à nouveau le travail journalistique peu sérieux et primaire et jette un premier doute sur l'authenticité de cet article de presse.

Ensuite, le Commissariat général relève que l'article vous qualifie de collaborateur au sein du parti RNC en Afrique du Sud « afin d'étendre la malveillance de propager la haine contre le régime », sans plus. En effet, l'article n'étaye ces propos par aucune information concrète ou pertinente, et aucun document, ce qui dénature profondément les éléments repris dans cet article et ne permet pas de comprendre en quoi son contenu prouve que vous êtes dans la ligne de mire du régime rwandais, comme vous le déclarez (Dossier OE, p. 3). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève que ces accusations sont en parfaite contradiction avec le profil apolitique que vous affirmez avoir (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2019, p. 5 + Dossier OE, Déclaration demande ultérieure du 28 juillet 2021) et avec vos déclarations

concernant cette affaire, ce qui ne permet pas de croire à un lien qui serait fait entre votre personne et des groupes terroristes opposés au régime rwandais.

Enfin, le Commissariat général constate que cet article a été écrit par [A.N.U.], directrice du journal Umurabyo que vous décrivez comme un « journal en ligne [...] proche du pouvoir en place ». Selon les informations recueillies par le Commissariat général, Mme Uwimana a été une première fois arrêtée en 2007. Accusée et jugée coupable d'incitation à la désobéissance civile, de divisionnisme et de négation du génocide, elle purge sa peine de deux ans avant d'être libérée. Elle fut à nouveau poursuivie par les autorités rwandaises en 2010 pour diffamation en raison d'articles critiques écrits au sein du journal Umurabyo à l'égard du pouvoir et écope de dix-sept ans de prison. Elle est relâchée en 2014 à cause de son état de santé défaillant (cf. Farde bleue, Documents n°4, 5 et 6). En mars 2021, elle a de nouveau été retenue quelques heures en détention pour avoir enregistré l'audition judiciaire d'une femme dissidente qui a virulemment critiqué Kagame sur Youtube, personne qui a d'ailleurs été arrêtée (Ibidem, Document n°8). Au vu du profil de l'auteure de cet article, l'incohérence de son contenu avec la situation personnelle que vous alléguiez et la faible qualité de l'article, la crédibilité de l'article en est particulièrement affectée.

Aussi, le Commissariat général relève qu'il n'est diffusé que sur le site internet du journal Umurabyo et qu'il n'a jusqu'à maintenant suscité aucun commentaire public susceptible d'étayer la visibilité des informations qu'il rapporte. Le Commissariat général en conclut qu'aucune information ne peut indiquer que les autorités de votre pays d'origine ait pris connaissance du contenu de l'article, ni même qu'elles s'y intéresseraient.

Vous remettez également au Commissariat général des documents relatifs à la situation de [V.M.] dont vous affirmez qu'elle est votre tante du côté de votre maman (Notes de l'entretien personnel du 18 août 2018, p. 5). Votre grand-père aurait en effet eu [V.] avec une autre femme que votre grand-mère, [M.D.] en 1965. Bien que vous mentionnez lors de l'entretien préliminaire que votre mère et ses frères et sœurs la connaissaient bien, force est de constater que vous n'apportez aucun élément concret pour étayer le lien de parenté qui lierait cette femme à votre mère, ou à votre oncle ou encore à vous-même. Le Commissariat général constate qu'il ne peut donc vérifier que cette personne soit réellement de votre famille. Quoi qu'il en soit, les documents que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas non plus d'établir un lien concret et direct entre les accusations portées contre [V.] et vous-même.

Concernant le document intitulé « Procès-verbal de mise en détention » daté du 29 mai 2021 et adressé à [V.M.], le Commissariat général relève d'abord que votre nom n'est pas mentionné dans ce document, ne permettant pas d'établir le lien entre votre personne et des accusations qui seraient adressées à [V.M.]. Aussi, il constate que ce document est présenté sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en-dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables, ce qui diminue fortement la force probante d'un tel document. De plus, le Commissariat général relève que vous remettez une copie du document, ne permettant dès lors pas l'authentification de ce dernier.

Ensuite, le Commissariat général relève que le document se présente sous la forme d'un modèle à remplir à la main. En effet, le document remis présente les accusations énoncées contre [V.M.] sous une forme manuscrite, visiblement remplies au stylo, et la mention que les crimes dont elle est accusée relèvent de la Loi n°68/2018 du 30 août 2018, inscrite en imprimé sur le document. Or, force est de constater que l'ensemble des accusations ne relèvent pas de la Loi précitée mais de lois différentes, à savoir les lois 68/2018, 46/2018 et 54/2018 qui sont ajoutées au document de manière manuscrite, ce qui ternit la forme et la procédure de remplissage du document en ce qu'il n'est pas réalisé avec la rigueur et la conformité que l'on peut raisonnablement attendre d'un document officiel judiciaire rempli par un fonctionnaire de l'Etat.

Ensuite, le Commissariat général relève que le document de mise en détention se base sur les dispositions de l'article 66 de la Loi n°027/2019 du 19 septembre 2019 qui stipule les conditions selon lesquelles « l'officier de poursuite judiciaire peut mettre en état de détention provisoire le suspect », à savoir « 1° il y a lieu de craindre qu'il puisse échapper à la justice ; 2° son identité est inconnue ou douteuse ; 3° la détention provisoire est l'unique moyen de conserver les preuves ou d'empêcher soit une pression sur les témoins et victimes, soit une concertation frauduleuse entre le prévenu et les complices ; 4° la détention est l'unique moyen de protéger le prévenu, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir sa répétition. » (cf. Farde bleue, Document n° 1 : Extrait de la Loi n°027/2019, article 66). Dès lors, le Commissariat général constate que seule la mention du

*premier et du deuxième point dudit article sont repris dans le document, or, le deuxième point manque d'autant plus de sens dès lors que toutes les informations identitaires de la suspecte [V.M.] sont reprises au complet dans ce même document. Ce constat illustre le caractère incomplet de l'ensemble du document et affecte encore la force probante à y accorder.*

*Enfin, d'une part, il est reproché à [V.M.] les faits repris dans la Loi n°68/2018, à savoir incitation aux troubles et aux divisions au sein de la population, et d'autre part on lui reproche les faits repris dans la Loi 46/2018 sur la réception des sources du terrorisme et dans la Loi 54/2018 portant sur la corruption (cf. Farde bleue), à savoir qu'elle ne peut se justifier sur la provenance de fonds. Vos déclarations dépourvues de tout élément concret ou de toute explication convaincante ne permet pas de saisir le lien établi entre ces différentes infractions qui apparait dès lors peu compatible.*

*De plus, force est de constater que les dispositions de cet article ne sont pas en corrélation avec les faits que vous invoquez en ce que l'article 9 de la Loi n°54/2018 stipule que "toute personne qui ne peut pas justifier la source de son patrimoine comparativement à son revenu légitime commet une infraction" (Farde bleue, Document n°3 : Extrait de la Loi n°54/2018, article 9). Or, il n'est question ici que de versements occasionnels de membres de famille présumés dont les montants de 100€ en date du 4 février 2021 et de 194,99€ en date du 25 mai 2021 ne sont pas de nature à justifier les accusations qui sont portées, et qui sont par ailleurs justifiés par les attestations que vous donnez vous-même au Commissariat général dans le cadre de votre demande.*

*Concernant le document intitulé « Attestation de l'Officier du Ministère Public de mise en détention provisoire » adressé à [V.M.] le 7 juin 2021, le Commissariat général relève d'abord que ce document est présenté sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en-dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. De plus, le cadre de la mise en détention provisoire est basé sur les articles invoqués dans ce document, à savoir les articles 35, 65, 66 et 69 de la Loi 027/2019. Or, force est de constater que de nouvelles incohérences sont relevées sur cette base.*

*Tout d'abord, le Commissariat général relève que ce document est basé sur l'article 35 de la Loi n°027/2019 qui s'intitule comme suit : « Mandat d'arrêt provisoire délivré par un officier de poursuite judiciaire » (Farde bleue, Document n°2 : Extrait de la Loi n°027/2019, article 35). Le Commissariat général constate dès lors que les dispositions légales sur lesquelles se fonde ce document contredisent le titre et l'objet du document lui-même, qui perd toute crédibilité et sens à cet égard étant donné qu'il est titré « Attestation de mise en détention provisoire, objet relevant d'autres articles de loi non cité sur le document, à savoir les articles 74, 76 de la Loi n°027/2019 (Ibidem, Document n°7).*

*De la même façon, l'article 35 dispose que « le mandat d'arrêt provisoire est un titre de détention [...] valable pour cinq (5) jours non renouvelables » (Ibidem, Document n°2). Or, comme mentionné dans le document et étayé par vos déclarations, votre tante aurait été arrêtée le 29 mai 2021, soit neuf jours avant la date d'édition de l'attestation de mise en détention provisoire, ce qui représente une nouvelle fois une incohérence flagrante entre la situation alléguée et le contenu du document.*

*Ensuite, le document se base sur l'article 65 de la même loi qui dispose de la « poursuite contre un suspect pris en flagrant délit, réputé pris en flagrant délit ou en cas d'aveu sincère de culpabilité » (Farde bleue, Document n°2). Or, aucune information relative à un flagrant délit ou à un aveu n'est mentionné dans le document. À cet égard, les faits qui sont reprochés à [V.M.] sont bien indiqués comme « présumés », ce qui atteste une nouvelle fois qu'une incohérence de droit réside dans ce document.*

*Pour rappel, comme souligné supra, le fait qu'elle soit accusée de manière combinée de complicité dans la réception des sources du terrorisme et de ne pas donner d'explications sur la provenance de fonds, infractions de deux lois distinctes, sans que vous ne puissiez expliquer ces accusations de manière spécifique et concrète, ne permet pas au Commissariat général de comprendre les raisons qui poussent les autorités de votre pays à porter des accusations contre [V.M.], ni pour quelle raison on vous lierait à ces dernières.*

*À nouveau, le document mentionne que la détention provisoire se fonde sur le fait que l'identité du suspect est inconnue ou douteuse, en application de l'article 66 de la Loi n° 027/2019 (voir supra + farde bleue, document n°1), ce qui pousse le Commissariat général à constater le manque de sens constant du document en ce qu'il n'est pas cohérent qu'un document judiciaire et officiel sur lequel figurent toutes les données identitaires de la dite suspecte base son application sur le fait que son identité est douteuse ou inconnue.*

*Finally, the General Commissariat notes that the document orders to « tout responsable de sécurité d'arrêter et de conduire à la maison de détention la nommée [V.M.] », ce qui fait à nouveau référence à un mandat d'arrêt et non une détention provisoire, comme est intitulé le document, décrédibilisant toujours plus sa valeur probante. Cette mention finit de retirer toute crédibilité en ce qu'il n'est pas non plus cohérent qu'on ordonne par le biais de ce document datant du 7 juin, l'arrestation de [V.M.], fait lui-même indiqué sur ce document, en date du 29 mai 2021.*

*The General Commissariat concludes from the previous findings that the probative force of this document is reduced to nothing.*

*Ensuite, concernant la lettre de l'avocat de [V.M.] datée du 10 juin 2021, Maître [I.R.], notons qu'il s'agit d'un document rédigé par une personne protégeant ses intérêts et contre rémunération. Par conséquent, cette lettre ne peut se voir accorder qu'une faible force probante qui ne permet dès lors pas d'augmenter de manière significative le fait que vous puissiez prétendre à une reconnaissance du statut de réfugié.*

*Concernant les reçus de transferts d'argent d'un montant de 100€ en date du 4 février 2021 et de 194,99€ en date du 25 mai 2021 que vous auriez effectués vers un compte bancaire au nom de [V.M.], que vous remettez dans le cadre de votre demande de protection internationale, le Commissariat général relève qu'ils attestent des transferts d'argent vers la dénommée [V.M.], sans plus.*

*Concernant le reçu d'un transfert d'argent de [S.S.] d'un montant de 100 dollars à [V.M.] que vous remettez pour étayer votre demande, le Commissariat général constate que votre nom n'est pas mentionné sur ce document, et qu'il ne vous concerne dès lors pas.*

*Dans son arrêt n°[...] du 12 mai 2022, le Conseil du contentieux des étrangers considère que la motivation dressée supra est « conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante ». Il ajoute que dans votre requête, vous n'avez pu formuler aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Il appelle néanmoins le CGRA à analyser des pièces supplémentaires versées le 14 janvier 2022, dans le cadre du recours à la décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure rendue par le CGRA le 22 septembre 2021. Après avoir été entendu par le Commissariat général sur ces nouveaux documents, force est de constater qu'ils n'énervent pas la conviction du CGRA selon laquelle ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.*

*Concernant le document intitulé « Ordonnance de mise en détention provisoire » daté du 23 décembre 2021 (cf. farde verte, document 16), que vous déposez avec une traduction en français (cf. farde verte, document 17), le CGRA constate d'abord qu'il est présenté sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en-dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables, ce qui diminue fortement la force probante d'un tel document. De plus, le fait qu'il s'agit d'une copie ne permet pas son authentification. Par ailleurs, le Commissariat général constate que le logo dans l'en-tête est ovale. Or, selon les informations présentes sur le site officiel de la Justice rwandaise, le sigle officiel est rond (cf. farde bleue, document 14). L'étirement vertical de ce sigle, présent en en-tête du document, témoigne d'un amateurisme incompatible avec la qualité officielle de l'auteur. Ces constats remettent d'emblée en cause l'authenticité du document.*

*Ensuite, le Commissariat général constate des incohérences sur ce document qui ne sont pas compatibles avec la qualité officielle que vous lui prêtez. Le CGRA souligne en premier lieu l'absence des signatures du Juge [M.M.J.] et de la Greffière [N.J.]. Or, l'absence de leurs signatures est tout à fait incompatible avec la qualité officielle des auteurs et de la nature juridique que revêt selon vous ce document. En second lieu, des recherches sur Google des noms du Juge et de la Greffière ne donnent aucun résultat (cf. farde bleue, document 15). Leurs noms ne figurent pas non plus sur les documents juridiques émis par le Tribunal de grande instance de Huye et publiés sur le site officiel de la Justice rwandaise. Et particulièrement, le CGRA constate que ces noms ne figurent sur aucun document émis par le Tribunal de grande instance de Huye aux mois d'octobre 2021 et de février 2022 (cf. farde bleue, document 16), ce qui hypothèque sérieusement l'idée selon laquelle [M.M.J.] et [N.J.] ont été Juge et Greffière dans cette même juridiction en décembre 2022. Ce qui précède épaissit certainement les doutes du CGRA quant à l'authenticité de ce document.*

*En outre, le CGRA constate une incohérence dans le traitement judiciaire qui transparait dans ce document. En effet, si [V.M.] est détenue provisoirement depuis le 7 juin 2021, et qu'elle « n'a jamais été officiellement poursuivie » selon ce document, il apparait tout à fait incohérent qu'elle puisse encore*

aujourd'hui être détenue provisoirement. En effet, selon l'article 79 de la loi 027/2019 du 19/09/2019 (cf. farde bleue, document 11), loi portant procédure pénale qui encadre cette ordonnance, « à l'expiration du délai de trente (30) jours, la détention provisoire ne peut être prolongée pour les contraventions. Elle ne peut être prolongée au-delà de trois (3) mois pour les délits ou de six (6) mois pour les crimes. Si le dossier du prévenu n'est pas transmis à la juridiction dans les délais prévus par le présent alinéa, le prévenu est mis en liberté provisoire. » Ainsi, si [V.M.] était détenue provisoirement depuis le 7 juin 2021, et qu'elle n'a « jamais été officiellement poursuivie », l'article 79 aurait dû lui permettre d'être libérée 6 mois après sa première détention provisoire, soit à la date du 7 décembre 2021. Or, tel n'est pas le cas selon vos déclarations et selon ce document daté du 23/12/2021. Cette incohérence dans l'application de la loi jette un sérieux discrédit sur l'authenticité de ce document.

Enfin, partant de cette ordonnance visant à prolonger de 30 jours la détention provisoire de [V.M.] à la prison de Huye à partir du 23 décembre 2021, le CGRA vous demande si les autorités ont émis une nouvelle décision depuis la fin de prolongement de la détention provisoire. Vous éludez la question en affirmant simplement que vous attendez le procès (Notes de l'entretien personnel du 15 décembre 2022, p.10). Le CGRA réitère sa question sous une autre forme, vous demandant cette fois-ci si l'avocat de [V.M.] a reçu une notification de la part des autorités depuis que ces trente jours de détention provisoire ont écoulé. Encore une fois, vous éludez la question en affirmant laconiquement que c'est [G.] qui suit l'affaire de près et que selon elle, l'avocat aurait dit qu'il fallait juste attendre (Ibidem). Il apparaît tout à fait incohérent que vous n'ayez rien appris de plus sur la manière dont la situation de [V.M.] devant la Justice rwandaise a évolué depuis l'ordonnance du 23 décembre 2021. Votre ignorance à ce sujet entache la crédibilité de vos propos afférant à ce document.

Et surtout, le Commissariat général relève encore une erreur de forme puisqu'en page 4, le document se réfère à l'article 32 de la loi 46/2018 du 22/08/2018 au lieu du 13/08/2018 (farde bleue, document 10), ce qui ne permet à nouveau pas de penser que ce document soit authentique.

Par conséquent, les défauts relevés ci-dessus permettent de remettre en cause l'authenticité du document, ce qui lui ôte toute force probante. Par ailleurs, le CGRA a déjà relevé les incohérences entre le contenu du document, et les propos que vous tenez au CGRA, comme déjà relevé supra dans la décision, ce qui conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle les faits que vous évoquez à l'appui de votre nouvelle demande ne sont pas crédibles.

Dans la même veine, concernant la lettre de Maître [I.R.], l'avocat de [V.M.], datée du 6 janvier 2022 (cf. farde verte, document 13), le CGRA souligne qu'il s'agit encore une fois d'un document rédigé par une personne protégeant ses intérêts et contre rémunération. Le CGRA relève de plus que votre nom n'est pas mentionné dans ce document, ne permettant pas d'établir un lien entre votre personne et des accusations qui seraient adressées à [V.M.]. En outre, le CGRA constate qu'il s'agit d'une copie d'un document, ne permettant dès lors pas l'authentification de ce dernier. Enfin, alors que sur ce document figurent les coordonnées de contact de l'avocat tels que des numéros téléphoniques et une adresse électronique, vous expliquez que vous n'avez jamais pris la peine de le contacter (Notes de l'entretien personnel du 15 décembre 2022, p.7). Invité à expliquer votre manque total d'interaction avec l'avocat, vous vous bornez à dire que l'avocat ne vous connaît pas, qu'il n'est pas votre avocat et qu'en fin de compte vous n'avez jamais estimé nécessaire de le contacter (Ibidem). Force est de constater que votre attitude et l'explication que vous en donnez sont incompatibles avec d'abord les liens que vous faites entre votre sort et celui que connaîtrait actuellement [V.M.], et ensuite avec les risques que l'avocat aurait pris à deux reprises en vous envoyant des enveloppes (cf. farde verte, documents 18 et 22) contenant des documents sensibles qui feraient état de la situation de [V.M.] au Rwanda. Ce qui précède renforce la conviction du CGRA selon laquelle les faits invoqués ne peuvent être considérés comme crédibles et les documents que vous présentez dépourvus de tout caractère probant.

Pour ce qui est de la copie de l'enveloppe (cf. farde verte, document 18) dans laquelle ces documents vous auraient été envoyés, le CGRA ne peut s'assurer que cette enveloppe a servi à vous envoyer lesdits documents.

En ce qui concerne l'attestation psychothérapeutique (cf. farde verte, document 14), celle-ci indique que vous avez suivi dix séances de psychothérapie individuelle en 2018 afin de traiter un trouble de stress post-traumatique qui se manifeste par des maux de tête, des crises d'anxiété, des insomnies et de la confusion. Cependant, aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. De surcroît, il s'agit ici d'une attestation rédigée par un psychothérapeute, et non pas par un psychologue habilité à attester d'un



*traumatisme ou de soucis d'ordre psychique dans votre chef. Les compétences de ce psychologue empêchent le CGRA d'accorder une réelle pertinence aux constats dressés dans ce document. En effet, C.V. est un psychologue qui n'a reçu aucune formation en psychologie (cf. farde bleue, document 13). Dès lors qu'il ne peut justifier d'aucune compétence en la matière, son profil de psychologue plutôt orienté vers la psychothérapie existentielle, la thérapie relationnelle ou encore la médiation familiale, ne peut lui accorder la légitimité nécessaire à faire des conclusions sur votre état psychique. Par ailleurs, le CGRA constate que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations sur des aspects essentiels de votre crainte pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêché de soutenir valablement votre demande. Enfin, ce document ne suffit pas à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez être reconnu réfugié.*

*Pour ce qui est de l'attestation d'un médecin généraliste datée du 20 décembre 2021 (cf. farde verte, document 15), le Commissariat général constate que le médecin qui l'a rédigé est un généraliste (cf. farde bleue, document 12), et que ce dernier fait simplement état d'un traitement médical que vous auriez subi entre le 9 octobre 2017 et fin 2019, sans plus de détails. Le médecin généraliste S.V.E. ajoute que votre maladie peut entraîner des souvenirs erronés, encore une fois sans apporter davantage d'éclaircissements. Force est de constater que ce document n'établit pas le moindre lien entre le traitement que vous auriez reçu de votre médecin généraliste et les faits que vous avez relatés. Ainsi, il ne peut pas non plus constituer un élément suffisant pour renverser la présente analyse.*

*En ce qui concerne les articles de presse des médias tels que Reuters, JamboNews et TheGuardian (cf. farde verte, documents 19-21), le CGRA constate qu'ils ne mentionnent pas votre cas individuel. Le premier a comme sujet les relations entre l'Afrique du Sud et le Rwanda suite à des attaques sur des opposants exilés, le second s'arrête sur le cas individuel de Camir Nkurunziza, tué en Afrique du Sud, et le troisième concerne l'assassinat de Seif Bamporiki en Afrique du Sud. Force est cependant de constater que ces articles ne citent pas votre cas individuel et n'attestent en rien des faits allégués à l'appui de votre demande.*

*Enfin, concernant les copies de la carte d'identité et du barreau de l'avocat de [V.M.] (cf. farde verte, document 9), ces documents ne permettent aucunement d'attester des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Rwanda. Par ailleurs, puisqu'il s'agit d'une personne avec laquelle vous dites n'avoir jamais entretenu de contact direct, le CGRA ne peut encore moins s'assurer des circonstances dans lesquelles vous êtes entré en possession de la copie de sa carte d'identité et de sa carte du barreau, ce qui limite très fortement le caractère probant du document.*

*Finalement, vous avez également envoyé des notes d'observation relative aux notes des entretiens personnels du 30 mars 2021 et du 15 décembre 2022. Le Commissariat général les prend en compte dans son analyse et estime qu'elles ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup> de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. Les rétroactes**

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 5 octobre 2017 dans laquelle il invoque sa crainte des autorités rwandaises en raison de sa parenté avec le sieur S.S., membre du RNC, selon ses dires, pour qui il aurait travaillé et effectué des déplacements. Le requérant invoque également avoir été persécuté en Afrique du Sud après qu'une réunion du RNC se soit déroulée dans sa demeure dans ce pays. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse le 26 novembre 2019. Le requérant a ensuite introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qui a refusé au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire le 28 mai 2020 par l'arrêt n° 236 095.

2.2. Le 7 juillet 2020, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque les mêmes faits mais ajoute être accusé de complicité avec des groupes terroristes suite à l'arrestation de V.M., sa tante maternelle alléguée, parce qu'il lui aurait transféré de l'argent. Le 20 septembre 2021, la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant. Ce dernier a ensuite introduit un recours devant le Conseil de céans, recours auquel il annexe de nouveaux documents. Saisi de ce recours, le Conseil annule la décision du 20 septembre 2021 et prie la partie défenderesse d'instruire ces nouvelles pièces.

2.3. Après examen des nouveaux éléments déposés dans le cadre du recours devant le Conseil de céans, la partie défenderesse prend une deuxième décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » le 24 janvier 2023. Il s'agit de la décision querellée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen unique « *[p]ris de la violation et de l'erreur manifeste d'appréciation* :

- *[d]e l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *[d]es articles 48/3 à 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *[d]u principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;*
- *[d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 »* (v. requête, p. 3).

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « *à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié. Si toutefois ses craintes de persécutions ne devaient pas être reconnues par Votre Conseil, le requérant demande à titre subsidiaire que la protection subsidiaire lui soit octroyée, en raison des atteintes graves auxquelles il serait exposé à son retour au Rwanda, conformément à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, la nécessité d'instruction doit au moins mener à l'annulation de la décision attaquée pour permettre une analyse minutieuse de la nouvelle demande d'asile du requérant au regard des éléments produits* » (v. requête, p. 15).

## **4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

4.1. la partie requérante dépose une note complémentaire datée du 16 novembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n°9) à laquelle elle annexe les documents suivants :

« - Un courrier de Me [R.I.], avocat de Mme [V.M.], avec copie de sa carte d'identité et de sa carte d'avocat ; il annonce une convocation « au fond » pour le dossier de Mme [V.M.] pour le 19/12/2023 ;

- L'avis de fixation de la Haute Cour pour le 19/12/2023, avec une traduction jurée ;
- La copie de l'enveloppe DHL par laquelle ces deux documents ont été reçus ;
- Une lettre du RNC du 02/06/2022, suite au décès de Mr [S.S.], oncle du requérant ; cette lettre lui a été remise par son cousin, [S.P.], fils de [S.S.], vivant à Liège ;
- L'avis de décès de [S.S.] ;
- Une photographie prise lors des funérailles de [S.S.], avec une gerbe de fleurs du RNC ;
- Deux photographies de [S.S.], la première ayant été prise par le requérant, en Afrique du Sud ;
- Un témoignage de Mr [T.], réfugié reconnu en Afrique du Sud, qui confirme la tenue de réunions du RNC au domicile de Mr [S.M.A.] ;
- Un témoignage de Mr [H.], réfugié reconnu en Afrique du Sud, qui confirme la tenue de réunions du RNC au domicile du requérant et l'incendie de la maison par la suite ;
- Un témoignage de Mme [I.], réfugiée reconnue en Afrique du Sud, à propos de réunions tenues au domicile du requérant ;
- Un témoignage de Mme [S.], tante du requérant, petite sœur de sa mère et de [S.S.], réfugiée reconnue ;
- Un témoignage de Mme [M.], fille de Mme [S.], réfugiée reconnue
- Deux articles de presse, avec traduction jurée jointe - <https://radiotv10.rw/safari-wabaye-umusenateri-mu-rwanda-akaza-guhunga-yapfiriye-muri-afurika-yepfo/> et [https://bwiza.com/?Senateri-\[S.S.\]-wari-umuyoboke-ukomeye-wa-RNC-yapfuye/](https://bwiza.com/?Senateri-[S.S.]-wari-umuyoboke-ukomeye-wa-RNC-yapfuye/) ».

Par une ordonnance du 28 novembre 2023 prise en application de l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ordonne à la partie défenderesse d'examiner les documents précités joints au recours et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours (v. dossier de la procédure, pièce n°12). La partie défenderesse transmet au Conseil son rapport écrit le 6 décembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n°13). La partie requérante transmet au Conseil une note en réplique le 14 décembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n°15).

#### **4. Les observations de la partie défenderesse**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse réfute les arguments de la requête et maintient les motifs repris dans la décision entreprise.

Elle affirme en substance que la présente instance est la deuxième demande de protection introduite par le requérant, que le Conseil de céans a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire prise dans le cadre de la première demande, et que le niveau d'exigence en termes de preuve est dès lors accru.

La partie défenderesse soutient avoir procédé à un examen rigoureux des nouveaux éléments fournis par le requérant à l'appui de sa deuxième demande. Elle rappelle que des arguments de fond et de forme ont été soulevés dans la décision d'irrecevabilité, et que le lien de parenté avec V.M. reste hypothétique.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité rwandaise, invoque à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, une crainte d'être persécuté car il serait accusé de complicité avec des « groupes terroristes » en raison de son lien familial avec V.M., sa tante, épinglée comme contestataire au Rwanda, parce qu'il aurait transféré de l'argent sur son compte bancaire, en sus de sa crainte liée à sa parenté avec S.S..

5.3. Dans la motivation de sa décision d'irrecevabilité de la demande, la partie défenderesse estime que tant les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère inconsistant et vague, que les documents déposés à l'appui de sa demande - à savoir notamment l'ordonnance de mise en détention provisoire, une lettre R.I., l'avocat de V.M., et deux attestations de transfert d'argent au nom du requérant vers un compte bancaire au nom de V.M.-, ne permettent pas d'augmenter de manière significative le fait que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir longuement entendu le requérant à l'audience du 20 novembre 2023, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, nonobstant les précédents arrêts prononcés en l'espèce (v. *supra*, point 2. Les rétroactes) les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans la requête, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit.

5.6. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet en cause ni la résidence de l'épouse du requérant en Afrique du Sud ni l'incendie du domicile du requérant du mois de mars 2016 à Schaap kraal (Cape Town) dans lequel le requérant a perdu deux de ses enfants et son neveu. Elle ne conteste pas davantage la transmission des sommes litigieuses par le requérant à V.M., sa tante alléguée, ou que cette dernière est présentement dans le collimateur des autorités rwandaises, comme étayé par les documents de la procédure judiciaire intentée au Rwanda à son encontre, communiqués par l'avocat R.I.

5.7. Par ailleurs, si la partie défenderesse estimait, dans sa décision rendue dans le cadre de la première demande du requérant le 26 novembre 2019, que le requérant ne démontrait nullement l'appartenance de S.S. au RNC, ce dernier se limitant à signer sa lettre en ces termes : « Sénateur et Président du Parti De la Solidarité et du Progrès en exile » sans jamais mentionner le RNC, le Conseil constate que le Commissariat général ne le conteste plus dans son rapport écrit. Pour sa part, le Conseil observe, à la lecture des informations présentes au dossier administratif, que S.S. a fondé le PSP après la dissolution du MDR en 2003. Il ressort par ailleurs de la lettre rédigée par le porte-parole du RNC que S.S. était membre du RNC depuis 2011, en est devenu le vice-président en Afrique du Sud en juillet 2018 jusqu'en juin 2021, année à laquelle il a été élu président de l'Organisation en Afrique du Sud (v. dossier administratif, « farde 1<sup>ère</sup> demande », pièce n°20/9, « à qui de droit » ; dossier de la procédure, pièce n° 9). De même, le Commissariat général ne conteste pas que S.S. a été accusé de génocide et condamné par le Tribunal de Gacaca à Butare en 2009.

La partie requérante souligne en outre l'absence de contestation de l'appartenance du RNC à la plateforme P5 « composée par les cinq organisations politiques ciblées par le régime en place au Rwanda qualifiant cette plateforme de terroriste » (v. requête, p. 7).

5.8. En outre, le requérant produit, dans le cadre de son recours, un reçu qui établit un transfert d'argent du compte bancaire de S.S. vers celui de V.M., le 22 mai 2021, élément que la partie défenderesse ne conteste pas en l'espèce (v. dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », « farde « 2<sup>ème</sup> décision », pièce n°11/4).

Le Conseil rappelle à cet égard que le Commissariat général ne remet pas en cause les problèmes judiciaires de V.M. La partie défenderesse se limite en effet à constater les connaissances limitées du requérant quant à la procédure diligentée contre sa tante alléguée. Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que cet aspect de la crainte du requérant est suffisamment étayé dès lors que plusieurs pièces ont été produites à cet effet, dont, joint à la note en complémentaire du 16

novembre 2023, l'avis de fixation par la Haute Cour de l'affaire de V.M. le 19 décembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

5.9. Le Conseil estime que ces éléments constituent des aspects importants du récit du requérant dont la crédibilité n'est pas contestée par le Commissariat général. Or ces faits peuvent par eux-mêmes rendre vraisemblables les craintes alléguées par le requérant, compte tenu du contexte rwandais qui reste caractérisé par la répression des idées contestataires et des personnes qui les portent, ainsi qu'en attestent l'abondante documentation versée au dossier administratif.

5.10. À la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement au vu des propos qu'il a tenus lors de ses entretiens personnels réalisés par la partie défenderesse le 18 août 2021 et le 15 décembre 2022, ainsi qu'à l'audience du 20 novembre 2023, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant s'est révélé cohérent et convaincant lorsqu'il a évoqué les problèmes qu'il a rencontrés au Rwanda et en Afrique du Sud.

Le requérant a ainsi été en mesure de donner une série d'informations précises et suffisamment cohérentes au sujet de son environnement familial et du profil politique de certains membres de sa famille maternelle. En effet, le requérant a été constant lorsqu'il a mentionné son lien avec S.S. et sa crainte pour notamment avoir hébergé ce dernier en Afrique du Sud, tel qu'il ressort du témoignage du Sénateur S.S. (v. dossier administratif, « farde 1<sup>ère</sup> demande », pièce n°20/9, « à qui de droit »). Le requérant a également été constant en évoquant la procédure judiciaire intentée comme V.M., la personne qu'il désigne comme sa tante maternelle, depuis l'introduction de sa deuxième demande. À cet égard, le Conseil estime que les transactions bancaires litigieuses, couplées aux informations annexées à la note en réplique et la note complémentaire de la partie requérante augmentent de manière significative le fait qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié. En effet, le requérant produit une composition de famille de l'UNHCR de S.S. sur laquelle figure le nom de la mère du requérant, S.E. (v. dossier de la procédure, pièce n°15).

5.11. Le Conseil estime ainsi que ces éléments, à savoir l'affiliation de S.S. au RNC, la présence de l'épouse du requérant en Afrique du Sud, où elle s'est vue octroyer le statut de réfugié, l'incendie de mars 2016, la procédure judiciaire intentée à l'encontre de V.M., ainsi que l'établissement du lien de parenté entre le requérant et S.S., constituent un faisceau d'éléments convergents, indicateur de la vraisemblance et de la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.12. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ultérieure de protection internationale par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

5.13. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

5.14. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.15. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation des articles 57/6/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.16. En conséquence, conformément à la compétence du Conseil prescrite par l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE